

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 15 NOVEMBRE 2013**

(n° 270, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/06792.**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 28 Mars 2013 - Tribunal de Grande Instance de PARIS  
3ème Chambre 4ème Section - RG n° 12/03390.

**APPELANT :**

**Monsieur Raymond CAUCHETIER**

demeurant 40 rue Taine 75012 PARIS,

représenté par Maître Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS, toque : C2501.

**INTIMÉE :**

**SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE**

prise en la personne de son Président,

ayant son siège social 22 rue des Fossés Saint-Jacques 75005 PARIS,

représentée par Maître François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125,

assistée de Maître Elisabeth BOESPFLUG substituant Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E0329.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 4 octobre 2013, en audience publique, devant Madame Véronique RENARD, Conseillère chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,

Madame Sylvie NEROT, conseillère,

Madame Véronique RENARD, conseillère.

**Greffier** lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

**ARRET :**

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant

été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur Raymond CAUCHETIER a été le photographe de plateau du film *A bout de souffle* mis en scène et réalisé par Jean-Luc GODARD en 1959.

A ce titre, il a réalisé une photographie intitulée *Baiser des Champs Elysées* représentant les acteurs Jean-Paul BELMONDO et Jean SEBERG.

Cette photographie est reproduite sur la pochette du disque 1 du coffret édité par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE (la société UNIVERSAL MUSIC) et intitulé 'Nouvelle Vague Chansons et musiques de films'.

Indiquant n'avoir pas donné son autorisation et n'avoir pas été rémunéré en contrepartie, Monsieur Raymond CAUCHETIER a, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, fait assigner, selon acte d'huissier en date du 16 février 2012, la société UNIVERSAL MUSIC devant le Tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de ses droits d'auteur sur ladite photographie pour obtenir réparation de ses préjudices.

Par jugement en date du 28 mars 2013 le Tribunal de grande instance de PARIS a débouté Monsieur Raymond CAUCHETIER de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné verser à la société UNIVERSAL MUSIC la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Raymond CAUCHETIER a formé appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 5 avril 2013.

Par dernières écritures signifiées le 14 août 2013 Monsieur Raymond CAUCHETIER demande à la Cour de :

- le juger recevable et bien fondé en son appel,
- infirmer le jugement du 28 mars 2013 en toutes ses dispositions,

à titre principal,

- juger qu'il est l'auteur de la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées* et que cette photographie est originale,
- juger que la société UNIVERSAL MUSIC a porté atteinte à ses droits patrimoniaux en faisant publier sans son autorisation dans le coffret intitulé 'Nouvelles Vague Chansons et musiques de films' la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées*,
- juger que la société UNIVERSAL MUSIC a porté atteinte à son droit moral en publiant sans son autorisation dans le coffret intitulé 'Nouvelles Vague Chansons et musiques de films' la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées*,

en conséquence,

- condamner la société UNIVERSAL MUSIC à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice causé du fait de la contrefaçon de la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées* et la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice causé du fait de l'atteinte au droit moral,

à titre subsidiaire :

- juger que la société UNIVERSAL MUSIC a pillé et exploité sans autorisation son travail en faisant publier sans son autorisation dans le coffret intitulé 'Nouvelles Vague Chansons et musiques de

films' la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées*,

- juger que le comportement de la société UNIVERSAL MUSIC a entraîné une perte de confiance pour lui en publiant sans son autorisation dans le coffret intitulé 'Nouvelles Vague Chansons et musiques de films' la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées*,

en conséquence,

- condamner la société UNIVERSAL MUSIC à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice causé du fait du pillage et de l'utilisation sans autorisation de sa photographie et la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral,

en tout état de cause,

- rejeter l'ensemble des demandes de la société UNIVERSAL MUSIC,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans deux journaux de son choix aux frais de la société UNIVERSAL MUSIC, dans la limite de 3.000 euros,

- condamner la société UNIVERSAL MUSIC à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société UNIVERSAL MUSIC aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil ;

Par dernières conclusions signifiées le 17 juin 2013, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE entend voir :

- déclarer Monsieur Raymond CAUCHETIER irrecevable et mal fondé en son appel et l'en débouter,

- confirmé le jugement dont appel,

- condamner Monsieur Raymond CAUCHETIER à lui payer une indemnité de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens ;

### **SUR CE,**

#### **Sur la recevabilité de l'appel :**

Considérant que la société UNIVERSAL MUSIC conclut, dans le dispositif de ses dernières conclusions, à l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Raymond CAUCHETIER ;

Que force est de constater toutefois qu'elle ne développe aucun moyen à l'appui de cette demande ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer recevable l'appel interjeté par Monsieur Raymond CAUCHETIER le 5 avril 2013 du jugement rendu le 28 mars 2013 par Tribunal de Grande Instance de PARIS ;

#### **Sur la titularité des droits d'auteur :**

Considérant que Monsieur Raymond CAUCHETIER demande à la Cour de dire qu'il est l'auteur de la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées* ;

Que sa qualité d'auteur de ladite photographie dont la reproduction est au demeurant divulguée sous son nom, n'étant plus contestée par la société UNIVERSAL MUSIC, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

#### **Sur l'originalité de la photographie :**

Considérant que les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ;

Que selon l'article L.112-2, 9° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques ;

Considérant en l'espèce, que la photographie revendiquée dite photographie du *Baiser des Champs Elysées* se caractérise selon l'appelant comme représentant Jean SEBERG qui embrasse Monsieur Jean-Paul BELMONDO sur la joue ; que Monsieur CAUCHETIER indique que cette photographie a été prise à l'occasion du film '*A bout de souffle*' de Jean-Luc GODARD mais qu'elle a été prise hors tournage et qu'il a lui-même mis en scène les acteurs du film qui y sont représentés ;

Que pour en contester l'originalité, la société intimée fait valoir que Monsieur CAUCHETIER s'est contenté de photographier en gros plan une scène du film '*A bout de souffle*' dont il n'est pas l'auteur ; qu'elle se prévaut des déclarations mêmes de Monsieur Raymond CAUCHETIER qui aurait écrit dans son ouvrage *Photos de cinéma* que : 'ce baiser hâtif marquait le terme d'un long panoramique grand angle, filmé à partir du dernier étage d'un immeuble des Champs-Élysées, où l'on voyait Seberg et Belmondo remonter l'avenue, avant de se quitter à hauteur du kiosque, il était pratiquement invisible vue des toits' ;

Qu'il convient de relever cependant que ces déclarations de Monsieur CAUCHETIER dans l'extrait de l'ouvrage précité versé aux débats sont en réalité précédées de la phrase selon laquelle 'les deux photos du film *A bout de souffle* (dont celle en litige) ne sont pas des scènes du film' ;

Qu'en effet, il résulte tant de la captation de la scène du film concerné, qui est reproduite dans les conclusions de l'appelant et qui selon lui se rapproche le plus de la photographie litigieuse, ce que l'intimée ne conteste pas dans ses écritures, que du visionnage dudit film auquel la Cour s'est livrée, que la scène montrant l'actrice Jean SIBERG embrassant sur la joue, dans la rue devant un kiosque à journaux, Monsieur Jean-Paul BELMONDO, lequel tenait un journal à la main, a été filmée en panoramique grand angle et en plongée, la caméra se trouvant en hauteur à plusieurs mètres des personnages sans que l'on puisse distinguer l'expression de leurs visages ;

Qu'au contraire la photographie revendiquée montre que le photographe se trouvait face aux acteurs dans la rue, devant le kiosque à journaux, à très faible distance d'eux alors que Monsieur BELMONDO avait une cigarette à la main, et reflète une certaine décontraction des partenaires ;

Que ce cliché révèle donc que même en agissant dans un cadre déterminé, étant précisé qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la photographie a été prise pendant le tournage du film, Monsieur CAUCHETIER a eu le choix du lieu et du moment de la photographie et qu'il en a élaboré le cadre et la composition pour fixer sur sa pellicule un rapport privilégié entre les acteurs ;

Qu'il en résulte que la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées* n'est pas un gros plan du film *A bout de souffle* mais que son originalité réside dans la combinaison des éléments qui la caractérisent selon des choix déterminés, qui lui confère sa physionomie propre et traduit un parti pris esthétique reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Considérant que ladite photographie est donc originale et doit bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur instaurée par le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que le jugement dont appel sera en conséquence infirmé en toutes ses dispositions ;

#### Sur la contrefaçon :

Considérant qu'aux termes de l'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, '*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite*' ;

Que l'article L 121-1, alinéa 1 du même Code dispose que '*l'auteur jouit du droit au respect de son*

*nom, de sa qualité et de son oeuvre' ;*

Considérant en l'espèce que la société UNNIVERSAL MUSIC ne conteste pas avoir reproduit la photographie revendiquée sur la pochette du disque 1 du coffret intitulé 'Nouvelle Vague Chansons et musiques de films' édité en 2011 sans autorisation de Monsieur CAUCHETIER ;

Que d'ailleurs elle indiquait le 21 février 2012 à ce dernier, par l'intermédiaire de Monsieur Stéphane LEROUGE qui a conçu pendant un an et demi le coffret incriminé que 'un malentendu a amené l'utilisation d'une photo d'A bout de souffle qui ne fait pas partie de celles gérées par Rue des Archives. Mais nous l'avons découvert après coup. C'est entièrement de ma faute, j'aurais dû être plus vigilant (...);

Qu'en représentant dans ces conditions ladite photographie sans autorisation de Monsieur CAUCHETIER la société UNNIVERSAL MUSIC a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de ce dernier ;

Considérant s'agissant du droit moral de l'auteur, que ce dernier indique dans le dispositif de ses dernières écritures que la société UNIVERSAL MUSIC a porté atteinte à son droit moral en publiant sans son autorisation dans le coffret intitulé 'Nouvelles Vague Chansons et musiques de films' la photographie dite *du Baiser des Champs Elysées* ;

Que cependant ainsi formulée l'atteinte alléguée ne constitue pas une atteinte au droit moral de l'auteur ;

Que ce chef de demande doit donc être rejeté ;

Sur la concurrence déloyale :

Considérant que la demande en concurrence déloyale formée à titre subsidiaire, qui au demeurant constitue une demande nouvelle en cause d'appel, est sans objet ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que la société intimée a produit aux débats un tableau de ses ventes d'où il ressort qu'elle a vendu 2846 coffrets litigieux ;

Qu'elle justifie par ailleurs avoir acquis des photographies de Monsieur CAUCHETIER, pour des sommes allant de 100 à 150 euros ;

Que si l'appelant fait à juste titre valoir que ces cessions concernent des clichés moins connus que celui en cause, il ne produit aucun élément de nature à contredire les informations fournies par la société UNIVERSAL ;

Que la Cour trouve ainsi suffisamment d'éléments pour allouer à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur ;

Considérant que le préjudice de l'appelant étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu de faire droit en outre à la mesure de publication de la présente décision qui est sollicitée ;

Sur les autres demandes :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société UNIVERSAL MUSIC, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

Infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 28 mars 2013 en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

Dit que la photographie dite du *Baiser des Champs Elysées* dont Monsieur RAYMOND CAUCHETIER est l'auteur bénéficie de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dit qu'en reproduisant sans autorisation cette photographie sur la pochette du disque 1 d'un coffret de CD intitulé 'Nouvelle Vague Chansons et musiques de films', la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Monsieur RAYMOND CAUCHETIER .

En conséquence,

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Monsieur RAYMOND CAUCHETIER la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice patrimonial.

Déboute Monsieur RAYMOND CAUCHETIER du surplus de ses demandes relatives à la contrefaçon.

Déclare sans objet la demande subsidiaire en concurrence déloyale.

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Monsieur RAYMOND CAUCHETIER la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE aux entiers dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le Président,